

## Le travail illégal. C'est quoi ?

### • TRAVAIL DISSIMULÉ

En cas de travail dissimulé constaté, dans l'entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende et 225 000 € d'amende pour la personne morale, ainsi que des peines complémentaires éventuelles (affichage, interdiction d'exercer, etc.). **Art L. 362-3 et s. du Code du travail**

Le fait d'avoir recours à des travailleurs indépendants pour maquiller une relation salariale s'analyse comme de la dissimulation de salariés. Les conséquences sont les mêmes.

### • EMPLOI D'UN ÉTRANGER EXTRACOMMUNAUTAIRE

En cas d'emploi d'un étranger extracommunautaire dépourvu de titre de travail, dans une entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende (prononcée autant de fois que d'étrangers employés irrégulièrement) et 75 000 € d'amende pour la personne morale, ainsi que des peines complémentaires. **Art. L. 364-1 et s. du Code du travail**

### • PRÊT ILLICITE DE MAIN D'ŒUVRE OU MARCHANDAGE

En cas de prêt illicite de main d'oeuvre ou marchandage, l'entreprise prêteuse de main d'oeuvre et l'entreprise utilisatrice sont poursuivies. La loi prévoit jusqu'à

2 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 30 000 € pour la personne physique, de 150 000 € pour la personne morale, ainsi que des peines complémentaires éventuelles. **Art. L.152-3 et s. du Code du travail**

### SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre peuvent être tenus solidairement avec leur sous-traitant, et sous certaines conditions, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci pour travail dissimulé et/ou emploi d'étrangers sans titre de travail. **Art. L. 324-13-1, L. 324-14, L. 324-14-1, L. 341-6-4 du Code du travail**

### CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES DU TRAVAIL ILLÉGAL

Le juge peut prononcer, en peine complémentaire, une interdiction d'exercer et/ou l'exclusion des marchés publics pendant 5 ans. L'autorité administrative peut refuser l'octroi d'aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle pour 5 ans. **Art. L.325-3 du Code du travail**



## Sur les chantiers exigeons la carte !



Campagne réalisée par les organisations professionnelles du BTP, avec l'appui de la DILTI (Délégation Interministérielle à la Lutte contre le Travail Illégal) et coordonnée par l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP 105 boulevard Pereire - 75017 PARIS